

Justice

Par décret du 20 août 1930 sont nommés :

Greffier au Tribunal de 1^{ère} instance de 3^{ème} classe de Lomé (Togo), M. PATRAULT (Henri) greffier de la justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor, en remplacement de M. DURAND SAINT-OMER, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Agriculture

Par décret du 22 octobre 1931, M. CODE ingénieur de 1^{ère} classe des Travaux d'Agriculture des colonies, en service au Togo, a été promu au grade d'ingénieur en chef de 3^{ème} classe.

Troupes coloniales

Par D.M. guerre du 31 octobre 1931 J.O. R.F. du 1^{er} novembre 1931, est nommé au grade d'Adjudant-chef, pour compter du 1^{er} novembre 1931 :

M. FALCONETTI, Jacques, Adjudant d'Infanterie Coloniale H.C. en service aux Forces de Police au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Création de nouvelles rubriques au budget local.**

ARRETE N° 604 portant création de deux nouvelles rubriques au budget local, exercice 1931 et prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu la caducité du contrat intervenu le 24 octobre 1930 entre le Territoire et M. GASPARIIN pour la location à bail du domaine d'Agou;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au budget local du Territoire, exercice 1931 :

1^o — A la section deuxième — *recettes extraordinaires* — Chapitre VIII — recette diverses — article unique — recettes extraordinaires, la rubrique

suivante : « Produits de l'exploitation du Domaine d'Agou » qui est dotée d'une prévision de 300.000 frs.

2^o — A la section deuxième — *Dépenses extraordinaires* — Chapitre XX — dépenses extraordinaires, l'article 5 nouveau, paragraphe unique, suivant : Dépenses d'exploitation du Domaine d'Agou » qui est doté d'un crédit de 600.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à l'insuffisance des recettes soit (600.000 — 300.000) = 300.000 frs. au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve à inscrire au chapitre IX, article unique :

Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Surveillance sanitaire

ARRETE N° 653 rapportant les arrêtés 626 et 627 du 7 novembre 1931 édictant des mesures de surveillance sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les conventions sanitaires internationales du 17 janvier 1912 et du 21 juin 1926;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire aux colonies;

Considérant que le malade atteint a été isolé depuis 18 jours et qu'aucun nouveau cas de fièvre jaune ne s'est produit depuis 18 jours;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures sanitaires prévues par les arrêtés nos 626 du 7 novembre 1931 et 627 du 7 novembre 1931 cessent le 24 novembre à minuit.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, le chef de la circonscription administrative des travaux neufs et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.